

**Arrêté préfectoral n° IC/2024/006 imposant
des mesures d'urgence à la société
MÉTHAISNE ÉNERGIES VERTES pour son
site de GAUCHY suite au non-respect de
prescriptions techniques applicables.**

**Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), notamment les articles 34 bis (réception des matières) et 38 (collecte des effluents liquides) ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2012/118 du 9 octobre 2012 modifié autorisant la société SOPROCOS, aujourd'hui MÉTHAISNE ÉNERGIES VERTES, à exploiter une unité de méthanisation de matière végétale brute et de déchets non dangereux sur la commune de GAUCHY ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2015/148 du 14 octobre 2015 modifié réglementant les installations classées détenues par la société MÉTHAISNE ÉNERGIES VERTES, notamment ses articles 8.4.2 et 9.1.4.5 relatifs respectivement à la mise en rétention du site et à la gestion des effluents ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2021/249 du 7 décembre 2021 autorisant la société MÉTHAISNE ÉNERGIES VERTES, sise sur le territoire de la commune de GAUCHY, à épandre les digestats sur terres agricoles et modifiant l'arrêté préfectoral n° IC/2015/148 du 14 octobre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2023 donnant délégation de signature à M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de Laon, à M. Damien TOURNEMIRE, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2024/005 du 10 janvier 2024 mettant en demeure la société MÉTHAISNE ÉNERGIES VERTES de respecter les prescriptions applicables aux ICPE exploitées sur son site de GAUCHY ;

50, Boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
Direction départementale des territoires/
Service environnement/Pôle ICPE/6068 bis D

 Préfet de l'Aisne   @Prefet02



Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site
internet des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 19 décembre 2023 proposant d'arrêter des mesures d'urgence pour le site de méthanisation exploité par la société MÉTHAISNE à GAUCHY ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 29 novembre 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- la saturation de la rétention déportée de 4500 m³ associée à l'unité de méthanisation ;
- l'absence de protection contre les précipitations de certains intrants (Boues d'épuration) ;
- l'inefficacité du réseau de drainage associé aux silos couloirs des intrants, ne permettant pas la collecte optimale des jus et leur recyclage dans les procédés de méthanisation ;
- l'absence de séparation efficace des effluents souillés des eaux pluviales non susceptibles d'être souillées ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 34bis et 38 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé et des articles 9.1.4.5 et 8.4.2 de l'arrêté préfectoral n° IC/2015/148 du 14 octobre 2015 modifié susvisé ;

CONSIDÉRANT que le non-respect de ces prescriptions techniques entraîne en particulier la saturation de la rétention déportée associée aux (post-)digesteurs et cuves de digestat (la qualité des eaux pluviales souillées très chargées en matières organiques empêchant le rejet vers l'exutoire prévu à savoir le bassin d'infiltration) ;

CONSIDÉRANT que le bassin de confinement de 4500 m³ se situe en surplomb de la route départementale n° 1 ;

CONSIDÉRANT ainsi les atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement liées à la poursuite de l'activité de la société MÉTHAISNE ÉNERGIES VERTES sans le respect des prescriptions techniques applicables ;

CONSIDÉRANT que face au non-respect des prescriptions techniques applicables aux installations de la société MÉTHAISNE ÉNERGIES VERTES, et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 dudit code en imposant des mesures d'urgence à l'activité des installations visées par la mise en demeure issue de l'arrêté préfectoral n° IC/2024/005 du 10 janvier 2024 susvisé, dans l'attente du respect des prescriptions techniques applicables ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, en vue de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, de prescrire la mise en œuvre d'actions correctives rendues nécessaires par les causes et les conséquences du non-respect des prescriptions techniques applicables aux installations exploitées par la société MÉTHAISNE ÉNERGIES VERTES ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Objet :

La société MÉTHAISNE ÉNERGIES VERTES Vertes exploitant une installation de méthanisation sise Route de Chauny sur la commune de GAUCHY est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté qui s'appliquent à ladite installation.

Ces dispositions font suite au non-respect de prescriptions techniques rendus applicables aux installations, par les articles 34bis et 38 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour

la protection de l'environnement (ICPE), et par les articles 8.4.2 et 9.1.4.5 de l'arrêté préfectoral n° IC/2015/148 du 14 octobre 2015 modifié réglementant les installations classées détenues par la société MÉTHAISNE ÉNERGIES VERTES,

À tout moment, et notamment en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté les installations mentionnées à l'alinéa précédent pourront faire l'objet de la suspension prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

Article 2 - Délai :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'à l'abrogation de l'arrêté préfectoral n° IC/2024/005 du 10 janvier 2024 mettant en demeure la société MÉTHAISNE ÉNERGIES VERTES de respecter les prescriptions applicables aux ICPE exploitées sur son site de GAUCHY ;

Article 3 – Prescriptions :

Le bassin de confinement est maintenu isolé du bassin d'infiltration par une vanne de sectionnement.

Tout rejet vers le bassin d'infiltration est conditionné de manière qualitative au respect des valeurs limites stipulées à l'article 4.3.11 de l'arrêté préfectoral n° IC/2012/118 du 9 octobre 2012 modifié autorisant la société SOPROCOS, aujourd'hui MÉTHAISNE ÉNERGIES VERTES, à exploiter une unité de méthanisation de matière végétale brute et de déchets non dangereux sur la commune de GAUCHY.

Tout rejet vers le bassin d'infiltration est conditionné de manière quantitative aux quantités maximales d'eau que cet ouvrage peut accepter.

Afin de conserver la disponibilité de la rétention déportée, les effluents sont évacués régulièrement vers des capacités de stockage vides présentes sur l'aire merlonnée ou à défaut, vers le réseau d'assainissement de la zone industrielle raccordée à la station d'épuration de GAUCHY sous réserve de disposer au préalable d'une autorisation provisoire du gestionnaire du réseau d'assainissement. Dans ce dernier cas, le rejet s'effectue dans le respect strict des conditions fixées par le gestionnaire du réseau d'assainissement.

D'autres modalités de gestion de ces effluents peuvent être mises en œuvre par l'exploitant sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Le bassin de confinement est doté de pompes de transfert dont la mise en route peut être enclenchée à tout moment.

Article 4 – essais de perméabilité :

Des essais de perméabilité sont réalisés au droit du bassin d'infiltration.

L'exploitant remet au plus tard **dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté**, un compte rendu de ces essais, la mise à jour de la note de calcul relative à son dimensionnement en tenant compte des nouvelles hypothèses (Période de retour, surface active drainée, débit d'infiltration..) ainsi qu'un plan d'actions permettant d'augmenter la capacité d'infiltration du bassin.

Article 5 – Sanctions :

S'il n'était pas déféré aux présentes prescriptions dans le délai imparti, il sera fait application des dispositions prévues par le paragraphe II de l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

Article 6 - Publicité :

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 7 – Contentieux :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 AMIENS CEDEX 01 dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

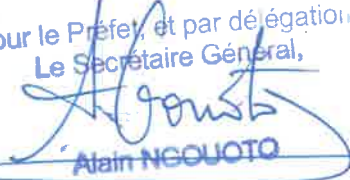
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 8 – Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de l'arrondissement de SAINT-QUENTIN, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ainsi que l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) sont chargés chacun en ce qui, le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de GAUCHY, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de SAINT-QUENTIN et notifiée au directeur de la société MÉTHAISNE ÉNERGIES VERTES.

À Laon, le **10 JAN. 2024**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Alain NGOUOTO